

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et pour d'autres fins.

Reçu et lu, première fois, vendredi, 7 mars 1856.

Deuxième lecture, jeudi, 13 mars 1856.

M. CRAWFORD.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, avec la faculté d'acheter de la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, leur ligne de voie ferrée, et pour d'autres objets.

ATTENDU que la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Godwich est devenue gênée dans ses affaires et hors d'état de parachever la portion de voie ferrée qui reste de leur ligne entre le village de Paris et la ville de Goderich, et de terminer cette ligne, et qu'il est tout-à-fait désirable et qu'il serait un grand avantage pour la partie de la province par où devra passer la ligne du dit chemin de fer, et pour la province en général, que la partie de ce chemin qui se trouve entre le Fort Erie et Paris, soit parachevée et terminée d'une manière plus parfaite et compléte ; et attendu que les personnes dont les noms sont ci-après mentionnés se sont, ensemble et avec d'autres, associées dans le but d'acheter de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Godwich, la ligne entière de son chemin de fer, tant celle qui est déjà faite, que celle qu'elle est autorisée à faire, ainsi que les terres et les héritages acquis par elle pour faire et compléter cette ligne, et tous les droits, privilèges, équipages de roulage et autres propriétés, bâtieses et leurs dépendances, et toutes autres choses appartenant à la dite compagnie, soit qu'elles soient situées en Canada ou ailleurs ; et pour compléter et faire fonctionner le chemin de fer ; lequel chemin est destiné, quand il sera parachevé, à relier le Fort Erié et Goderich ; et, attendu que Robert Hilario Barlow, ci-devant d'Angleterre, et maintenant de Brantford, écuyer, au nom des dites personnes, a fait une convention, laquelle porte la date du onzième jour de février, dans l'année de Notre Seigneur, 1856, avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, pour les fins susdites, de l'assentiment des actionnaires de la dite compagnie témoigné par une majorité des votes pris à une assemblée spéciale des dits actionnaires, tenue à Stratford, dans le comté de Perth, le 19e jour de décembre 1855 ; et attendu que les dites personnes ci-après mentionnées, ou quelques-unes d'elles, tant en leur propre nom qu'en celui d'autres, ont demandé par requête à être incorporées ; En conséquence, sa majesté, etc., etc., etc.

Charles Mackirdy, Henry Robarts, Thomas Wilde Powell, Henry W. Andrews, Henry Beardshaw, William Baines, Joseph Goodwin Kershaw, H. Grisewood, W. O. Dodgin, John Proctor, Joseph Curling, Jacob Hulle, junr., John Wilton, Robert Hilario Barlow, Adolphus Frederic Slade et Edward Heseltine, ensemble et avec toutes personnes qui ont déjà souscrit, ou qui souscriront, en vertu des dispositions de cet acte, à quelques part ou parts dans la dite entreprise, ou en deviendront propriétaires,

Certaines personnes incorporées.

Titre de la
compagnie.

ainsi que leurs divers et respectifs exécuteurs, administrateurs, curateurs ou substitués, formeront, et ils forment par les présentes une compagnie pour acheter, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer le dit chemin de fer, et constitueront, dans ce but, un corps incorporé et politique, sous les noms et raison de "Compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron;" et la dite compagnie est par les présentes, à compter de la passation de cet acte, autorisée et mise à même, soit par elle-même, soit par ses députés, agents, officiers, artisans et domestiques, de faire, compléter, entretenir, faire fonctionner et gérer pour son propre usage et bénéfice le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich. 10

Limitation
de la respon-
sabilité des
actionnaires
au fonds capi-
tal.

Proviso.

II. Aucun des actionnaires ne sera responsable des dettes ou engagements de la compagnie, ni de quoique ce soit, en dehors du montant qui reste, pour le moment, non payé sur les parts qu'il possède dans la compagnie. Le fonds capital de la dite compagnie sera de £500,000 courant, lequel sera partagé en 20,000 parts de £25 courant, ou £20 10s., 15 sterling chacune: pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter le dit fonds capital à toute somme qui n'excèdera pas, en total £2,000,000, ainsi qu'il y est ci-après pourvu.

Transfert du
chemin de fer,
et les condi-
tions d'icelui.

Proviso.

III. A compter du moment où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich aura livré à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, la dite ligne du chemin de fer, et que cette dernière l'aura acceptée en tout ou en partie, au nom de tous, en vertu de la dite convention, le dit chemin de fer portera le nom de "Chemin de fer de Buffalo et du lac Huron;" et le dit chemin de fer, ainsi que tout ce qui en dépend, tant en biens mobiliers qu'en biens immobiliers, que ces dits biens se trouvent en Canada ou ailleurs, et appartenant à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, deviendra et sera la propriété de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et ses successeurs et substitués sujette néanmoins aux paiements mentionnés dans la dite convention, et qui devront être faits conformément à la convention déjà mentionnée plus haut, et il pourra et sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, si elle juge à propos d'exiger l'accomplissement de quelque contrat ou convention que ce soit, fait ou consenti par toute personne ou personnes, ou corps incorporé, avec la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, par rapport à toutes terres dont la dite compagnie aura besoin pour les fins du dit chemin de fer, elle pourra aussi poursuivre dans toutes les cours, en sa qualité de corps incorporé, par rapport à aucune de ces conventions, comme si de fait la convention avait été faite par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron; pourvu toujours, que chaque fois que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron jugera de son intérêt de faire exécuter tout contrat ou convention de cette nature, elle en sera responsable absolument comme l'eût été, en pareil cas, la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich. 40

Certificats
provisoires
pour témoi-
gner du mon-
tant d'actions
souscrites.

IV. Les porteurs *bonâ fide* de reçus du banquier ou de certificats provisoires de dépôts faits sur des parts déjà souscrites dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, (ci-devant aussi appelée la compagnie du chemin du lac Huron et de Buffalo) auront, en produisant ces reçus ou certificats au secrétaire de la dite compagnie, droit d'avoir leurs noms entrés et enregistrés dans les livres de la dite compagnie comme porteurs du nombre de parts mentionné dans les dits

reçus ou certificats ; et dès lors jouiront de tous les droits et privilèges et seront sujets à toutes les responsabilités en qualité d'actionnaires dans la dite compagnie.

V. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, en la manière et à l'époque qui leur sembleront les plus avantageuses pour la dite compagnie, et en faveur de toutes personnes selon qu'ils le jugeront convenable, de toutes les parts qui n'auront pas été souscrites ou prises lors de la passation de cet acte ; et ils donneront sous le sceau ordinaire de la dite compagnie, des certificats aux personnes en faveur desquelles ils auront ainsi disposé, affecté ou transporté, les parts du nombre des parts ainsi accordé, à ces personnes respectivement, et ces dernières se trouveront dès lors posséder légalement ces parts, et nantées de tous les droits et sujettes à toutes les responsabilités d'un actionnaire à l'endroit de ces parts.

VI. Dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron trouverait expédient, en aucun temps par la suite, d'augmenter le capital de la dite compagnie, cette augmentation pourra se faire, en aucun temps, ou de temps à autre, jusqu'à un montant qui ne devra pas excéder en total la somme de £2,000,000 courant, en vertu de résolutions des directeurs de la dite compagnie, sanctionnées et approuvées par deux tiers au moins des votes des actionnaires présents en personne ou par procureur à une assemblée générale des actionnaires annoncée avec la notice spéciale de l'augmentation projetée, ou à quelque assemblée spéciale réunie dans le but de sanctionner cette augmentation ; et le capital supplémentaire ainsi sanctionné pourra se prélever par obligation ou hypothèque sur les propriétés de la dite compagnie ou aucune partie d'icelles, ou par l'émission de nouvelles parts avec les dénominations et les privilèges quant à la priorité de dividende ou autrement, et aux termes et conditions, et aux époques et en faveur de toutes personnes, et en la manière que les actionnaires ainsi présents, en personne ou par procureur, à toute telle assemblée, approuveront ou ordonneront dans la même proportion des votes. Pourvu, qu'aucune obligation, hypothèque ou émission de nouvelles parts en vertu du présent acte n'affectera ou gênera la priorité de réclamation du gouvernement pour tout prêt ou garantie du gouvernement donnée à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou la sûreté des obligations hypothéquées possédées par aucun individu ou corps incorporé sur le dit chemin, déjà donnée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou qui sera ci-après donnée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, sans le consentement par écrit de tel individu ou corps incorporé.

Le fonds capital pourra être augmenté avec la sanction de deux tiers des actionnaires.

Comment on disposera des actions qui n'auront pas été souscrites.

Garantie des réclamations des actionnaires actuels.

VII. Les directeurs de la dite compagnie seront au nombre de neuf, et ils seront élus parmi les actionnaires de la dite compagnie à une assemblée générale des dits actionnaires, qui se tiendra le premier mercredi de septembre de chaque année, à Brantford, dans le comté de Brant, et ils resteront en charge depuis le moment de leur élection jusqu'au premier mercredi du mois de septembre alors suivant, et ensuite jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; pourvu que personne ne pourra être élu comme directeur de la dite compagnie à moins qu'il ne possède 25 parts du fonds capital de la dite compagnie, s'il réside au Canada ou à Buffalo, ou en dedans de vingt milles des frontières du Canada, et 50 parts du dit fonds capital s'il réside à toute autre place en dehors du Canada ; et pourvu

Directeurs, leur nombre et la manière de les élire.

Proviso quant à la qualification.

Proviso exclu-

ant les direc- aussi, qu'aucune personne ne pourra être, en vertu de quelque situation
 teurs *ex officio*. qu'elle pourrait occuper dans aucune municipalité ou autrement,
 directeur *ex officio* de la dite compagnie; et pourvu aussi, que cinq
 directeurs, y compris ceux qui votent par procuration, ainsi qu'il y est
 ci-après pourvu, formeront un quorum, et ils exerceront tous et chacun 5
 des pouvoirs du ressort des dits directeurs, pourvu qu'il n'y ait pas moins
 de trois directeurs présents en personne; et pourvu aussi, et il est
 Les directeurs pourront être statué par les présentes, que les directeurs de la dite compagnie pourront
 aubains ou étrangers. voter par procureur, les dits procureurs étant eux-mêmes directeurs et
 nommés en la forme suivante ou quelqu'autre ayant le même effet: "Je 10
 " nomme par les présentes de écuyer, un des direc-
 " teurs de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pour
 " être mon procureur comme directeur de la dite compagnie, et en sa dite
 " qualité de procureur, je l'autorise à voter pour moi à toutes les assem-
 " blées des directeurs de la dite compagnie et généralement à faire tout 15
 " ce que je pourrais faire moi-même comme tel directeur si j'étais per-
 " sonnellement à toute telle assemblée. A. B., (signature)." 20

VIII. Toute personne qui d'ailleurs sera dument qualifiée, pourra être nommée directeur malgré sa qualité d'aubain.

Manière de faire la demande des termes sur les actions. IX. Les directeurs de la dite compagnie pourront, de temps à autre, 20
 faire aux actionnaires de la dite compagnie, la demande de toute
 somme d'argent qui demeurera à payer sur les parts que ces derniers
 possèdent respectivement dans la dite compagnie, aux temps et en quel-
 ques paiements ou termes que les dits directeurs jugeront convenable,
 par avis requérant ce paiement, lequel sera publié durant quatre se- 25
 maines successives avant l'époque fixée pour le dit paiement, une fois
 au moins par semaine dans quelque papier-nouvelle publié dans
 les villes de Brantford, Stratford ou Goderich, et aussi dans le
Times de Londres, Angleterre, ou dans quelqu'autre journal du
 matin publié à Londres, Angleterre: pourvu toujours, qu'on ne fera 30
 pas payer plus de cinq livres sterling, par part à la fois, ni plus de
 dix livres, dix chelins sterling, dans une année en sus et en addition du
 dépôt des cinq livres, dix chelins sur les parts déjà payées ou qui seront
 ci-après versées ou reçues sur quelque une de 20,000 parts du capital
 originel de la dite compagnie; et pourvu, aussi, que la publication de 35
 cet avis comme susdit dans le *Times* de Londres, Angleterre, ou dans
 quelqu'autre journal du matin publié à Londres, Angleterre, sera
 avis suffisant aux actionnaires résidant en Angleterre, et la publication
 d'icelui dans quelque papier-nouvelle publié dans les dites villes de
 Brantford, Stratford ou Goderich comme susdit sera avis suffisant des 40
 dites demandes aux actionnaires résidant en Canada ou ailleurs hors
 d'Angleterre; et pourvu, aussi, que la production de tel papier-nouvelle
 contenant le dit avis durant quatre semaines successives comme il est dit
 sera une preuve, *prima facie*, et sera reçue comme telle dans toutes les
 cours et autres lieux, que les dites demande et publication du dit avis 45
 ont eu lieu.

Assemblée générale. X. Des assemblées générales semi-annuelles des actionnaires de la dite
 compagnie se tiendront deux fois l'an à l'endroit que désigneront de
 temps à autre, les directeurs de la dite compagnie, les premiers mercredis
 de mars et septembre de chaque année, et il sera donné avis de cette 50
 assemblée dans la *Gazette du Canada*, et dans un papier-nouvelle du
 Haut-Canada, publié dans la cité, ville, ou le village que le dit chemin
 de fer traversera ou dans les environs desquels il passera, et aussi une

fois dans le *Times de Londres*, Angleterre, ou dans quelqu'autre journal du matin publié à Londres, Angleterre, au moins un mois de calendrier avant le jour fixé pour cette assemblée, et cet avis sera continué pas moins qu'une fois la semaine dans les journaux canadiens jusqu'à et y comprise la semaine qui précède immédiatement celle où cette assemblée se tiendra ; et il sera aussi dépêché par la maile un avis de cette assemblée à l'adresse de chaque actionnaire de la dite compagnie au moins 21 jours avant la dite assemblée ; pourvu toujours, que si on omettait l'envoi de cet acte par la maile, cette omission ne vicierait ni ne rendrait nulle cette assemblée, ou toute espèce d'acte, règlement et transaction, dans lesquels elle aurait concouru. Proviso.

XI. Des assemblées spéciales des actionnaires de la dite compagnie seront ou peuvent être tenues pour considérer les affaires de la dite compagnie ou pour faire tout acte, matière ou chose qui y ont rapport, de temps à autre, selon que l'occasion le requerra ou semblera le requérir, par avis indiquant le but et l'objet de la dite assemblée spéciale, lequel sera donnée par trois directeurs de la dite compagnie, quelque nombre de parts qu'ils possèdent, ou par cinq actionnaires ou plus, possèdent entre eux pas moins de 1,000 parts dans la dite compagnie, et mis à la poste et publié en la manière déjà prescrite par rapport à l'avis pour les assemblées générales ; Pourvu toujours, que si on omet de mettre cet avis à la poste, cette omission ne viciera ni ne rendra nulle cette assemblés ni tout acte, chose ou matière qui y seront faites ou transigées. Comment et où il feront les assemblées spéciales.
Proviso.

XII. Toutes personnes, ou corps incorporé, qui a des actions dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron au montant de cent parts ou à tout autre moindre que cent, parts auront, à toute assemblée générale ou spéciale des actionnaires, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts et pour tout montant au-dessus de cent mais n'excédant pas six cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises cent parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cent parts, et pour tout montant au-delà de six cents mais n'excédant pas quinze cents parts, un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cents parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premières cents parts et jusqu'à et y comprises six cents parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts, et pour tout montant au-delà de quinze cents parts un vote pour chaque part jusqu'à et y comprises les cents parts, et un vote additionnel pour chaque deux parts au-delà des premiers cents parts et jusqu'à et y comprises six cent parts, et un vote additionnel pour chaque trois parts au-dessus de six cents parts, jusqu'à et y comprises quinze cents parts et un vote additionnel pour chaque quatre parts au-delà de quinze cents parts. Série des votes aux assemblées des actionnaires.

XIII. Des doubles de tous les registres et des bons de la compagnie et des actionnaires d'icelle ou du registre des actions qui seront en aucun tems tenus au bureau principal de la compagnie dans cette province, (les dits doubles à être authentiqués par la signature du secrétaire ou officier principal, officier de la dite compagnie dans cette province) pourront être transmis et tenus à aucun bureau de la dite compagnie, ouvert dans la cité de Londres, Angleterre. Doubles des registres pourront être gardés en Angleterre, etc.

XIV. Chaque fois que le transfert sera fait en Angleterre ou dans quelqu'autre partie de la Grande Bretagne ou d'Irlande de quelque part ou action de la compagnie, la livraison de ce transfert dûement exécuté au secrétaire ou autre officier de la dite compagnie, pour le temps d'alors, autorisé par la dite compagnie à recevoir ce transfert dans Transferts de parts dans la Grande Bretagne pourront se faire devant le secrétaire local.

Londres comme susdit, suffira pour constituer ceux qui auront reçu le transfert, actionnaires de la dite compagnie, par rapport à toute part ou action ainsi transportée, et le dit secrétaire ou tout autre officier comme susdit transmettra une liste corrigée de tous ces transferts au secrétaire ou autre officier principal de la dite compagnie dans cette province, lequel, dès lors, fera les entrées nécessaires par rapport à ce transfert dans le registre tenu dans cette province, et les directeurs pourront, de temps à autre, faire les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert et l'enregistrement des parts ou actions, tant dans cette province qu'ailleurs, et pour la clôture du registre de transfert quand il s'agira de dividende quand ils le croiront à propos, et tous autres règlements qui ne seront pas en opposition aux dispositions de l'acte de consolidation des chemins de fer tel que changé ou modifié par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Obligations ou débiteures transférables par livraison.

XV. Toute personne ayant droit à quelque débiteure de cette province, émise pour la compagnie, ou à quelque obligation ou débiteure de la compagnie, pourra transférer son droit ou intérêt sur telle obligation ou débiteure, et sur le capital et les deniers d'intérêt y attachés, à toute autre personne par la livraison des dites débiteure et obligation avec les coupons ou warrant d'intérêt y attachés, sans qu'il soit nécessaire de dresser un acte ou instrument par écrit dans le but d'effectuer ce transfert.

La compagnie aura droit de traverser en certains endroits.

XVI. Il sera loisible à la dite compagnie d'avoir l'exercice et droit de traverser la rivière Niagara à ou près du Fort Erie, et elle pourra bâtir, acheter, nolisier, posséder, faire naviguer et fonctionner des steamers et autres vaisseaux ou embarcations, soit comme bateaux traversiers pour le transport du fret et des passagers sur le Niagara, à ou près des rapides du Fort Erie, soit pour aller ou soit pour venir des Etats-Unis, ou pour le transport du fret et des passagers et de Goderich sur le lac Huron, ou à ou de quelque autre port ou endroit, et pourra disposer de ces steamers, vaisseaux ou embarcations comme elle le jugera expédient pour en construire ou en acheter d'autres à leur place, et pourra établir, exiger et prélever des droits de péages, et des prix de charge pour le transport de marchandises et des passagers ou autres services rendus au moyen de ces steamers, vaisseaux ou embarcations soit sur la dite rivière Niagara, soit sur le lac Huron ou ailleurs; pourvu-toujours, que les dits privilèges de traverse sur la rivière Niagara seront exercés et possédés sujets aux conditions et restrictions, et suivant les termes mentionnés et contenus dans le contrat de louage de la dite traverse à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich; pourvu que les déclarations, serments ou autres actes nécessaires pour effectuer l'enregistrement des dits vaisseaux par ou au nom de la dite compagnie puissent être faits par le secrétaire ou autre officier de la dite compagnie.

Proviso.

La compagnie pourra construire des bâtisses temporaires en bois, à certaines conditions.

XVII. La dite compagnie pourra construire toutes les bâtisses temporaires requises dans le but de lui faciliter le moyen de faire aller leurs travaux ou aucun d'eux, soit en bois ou soit d'autres matériaux, malgré que quelque-une de ces bâtisses se trouvent en dedans des limites de quelque municipalité, et que la construction ou la bâtisse d'icelles avec ces matériaux soit contraire et en violation de quelques règlement ou règlements de la dite municipalité; pourvu toujours, que toute telle bâtisse quand elle sera contraire aux dits règlement ou règlements ne sera pas destinée à former une bâtisse permanente et ne restera pas sur les lieux après la complétion des travaux pour le fonctionnement duquel, la dite bâtisse aura été érigée; et pourvu aussi, que toute telle bâtisse ne pourra, sans le consentement de la dite municipalité, être érigée d'une distance

moindre de cent verges de toute bâtisse adjacente, à moins que la dite bâtisse adjacente n'appartienne à la compagnie.

XVIII. La dite convention du onzième jour de février dans l'année de
 5 Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-six, et l'achat y proposé et con- Certain con-
 trat pour
 acheter le che-
 min de fer
 autorisé et
 confirmé.
 venu du dit chemin de fer, et tous autres privilèges et propriétés de quel-
 que nature et sorte que ce soit y mentionnés ou auxquels il est référé ou
 qu'il est entendu qu'ils seront inclus dans la dite convention et dans les
 10 cédules y incluses soit dans le corps de la convention elle-même ou y
 attachées, sont par les présentes légalisées et confirmées; et la dite con-
 vention sera et pourra être lue, interprétée et prise dans toutes les cours
 de loi ou d'équité et ailleurs, comme si elle eut été faite au nom de, par
 et entre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron,
 et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich
 15 après l'incorporation de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo
 et du lac Huron, et comme si les deux compagnies eussent été légale-
 ment autorisées à faire cette convention; et le dit chemin de fer et
 toutes et chacune des terres, droit de passage et autres propriétés, de
 quelque nature et sorte que ce soit, de la dite compagnie du chemin de
 20 fer de Buffalo, Brantford et Goderich dans la dite convention, ou les
 cédules y comprises ou attachées mentionnées, ensemble et avec toutes
 et chacune des dépendances des terres du dit chemin de fer et autres
 propriétés y appartenant, dès, depuis et après que la dite compagnie du
 chemin de fer de Buffalo et du lac Huron en aura pris possession, en
 25 vertu de la dite convention du dit chemin de fer et autres propriétés, ou
 aucune portion d'icelles, au nom de toute, seront et deviendront nantis
 en la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses
 successeurs et ayant cause à jamais, sujettes aux paiements, termes et
 conditions mentionnés dans la dite convention de la dite compagnie du
 30 chemin de fer de Buffalo et du lac Huron comme devant être faits obser-
 vés et tenus; sujettes aussi aux droits et réclamations des porteurs d'obli-
 gations hypothéquées données par la dite compagnie du chemin de fer
 du Buffalo, Brantford et Goderich, et auxquels il est référé dans la dite
 convention, et à tous les jugements obtenus avant la passation du pré-
 35 sent acte contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brant-
 ford et Goderich, et enregistrés de manière à constituer en loi une hypo-
 thèque sur les terres de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo,
 Brantford et Goderich, et non annulés ou autrement arrangés avant que
 la compagnie prenne possession du chemin de fer, sujettes aussi à toutes
 40 réclamations du gouvernement contre la dite compagnie du chemin de
 fer de Buffalo, Brantford et Goderich; pourvu toujours, que rien de ce
 qui est contenu dans les présentes, ne relèvera la dite compagnie du
 chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich de son obligation d'ob-
 server son engagement ou convention avec la dite compagnie du chemin
 45 de fer de Buffalo et du lac Huron, de transférer et livrer le dit chemin
 de fer et tout ce qu'il en dépend à la dite compagnie du chemin de fer
 de Buffalo et du lac Huron, libre de toutes redevances que la dite com-
 pagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron n'est pas convenue
 expressément d'adopter, payer ou satisfaire, suivant les termes de la dite
 convention.

Proviso.

50 XIX. Et attendu que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Récit.
 Brantford et Goderich est endettée envers certains porteurs d'obligations
 en la somme de £300,000, ou quelque portion d'icelle, et que le princi-
 pal et l'intérêt dû sur ces obligations sont garantis par un certain acte
 55 d'hypothèques, daté le premier jour de juin 1854, passé par la dite com-

pagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich en faveur de James Kerby, de la ville de Brantford, écuyer, David Christie, du township de South Dumfries, écuyer, et de Myron P. Bush, de la cité de Buffalo, dans l'État de New-York, négociant; et attendu qu'il y a des arrérages d'intérêt dû sur quelques-unes des dites obligations depuis le 5 premier jour de juin 1855, et sur quelques autres des dites obligations depuis le premier jour de décembre 1855, en raison desquels les pouvoirs réservés par le dit acte d'hypothèque du premier jour de juin 1854, pour contraindre le paiement du principal et de l'intérêt dû sur ces obligations, au moyen de la vente du dit chemin de fer, peuvent être exercés; 10 mais les porteurs de ces obligations sont convenus de ne pas exercer ces pouvoirs en conséquence des arrangements pris par la compagnie et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich; c'est pourquoi il sera loisible aux dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, à la demande des porteurs d'obligations, d'un montant 15 total pas moindre que £30,000, dont l'intérêt est arriéré comme susdit, par aucun acte ou actes, instrument ou instruments, par écrit, de ratifier et confirmer le dit achat par, et la vente à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, du dit chemin de fer et ses dépendances, ou, s'il arrive que les dits achat et 20 vente n'ont pas lieu, par le défaut de la dite compagnie du chemin de Buffalo, Brantford et Goderich, de remplir la dite convention et sans qu'il y ait aucune faute ou défaut de la part de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron ne prend pas possession du 25 chemin de fer et de ses dépendances, en vertu de la dite convention du onzième jour de février 1856, il sera loisible aux dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, au moyen de quelqu'acte ou actes, instrument ou instruments par écrit, de faire tous arrangements qui pourront être convenus entre les dits James Kerby, David Christie et 30 Myron P. Bush, et la dite compagnie, ou tout corps incorporé, personne ou personnes, pour satisfaire ou avancer le principal et l'intérêt, pour le temps d'alors, dus sur les dites obligations, soit en considération de la somme ou des sommes principales, soit en considération de paiements annuels qui doivent être faits ou garantis par la dite compagnie, 35 corps incorporé, personne ou personnes, soit partie d'une façon et partie de l'autre; et il sera loisible aux dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, de vendre et transporter à la dite compagnie, corps incorporé, personne ou personnes et à la dite compagnie, corps incorporé, personne ou personnes d'acheter et prendre le dit chemin de fer et ses dépendances, 40 et dans le cas d'une telle confirmation ou vente et achat comme susdit, selon le cas, la compagnie, corps incorporé, personne ou personnes, selon le cas, auront, dès lors, la possession du dit chemin et ses dépendances de la même manière et sous le même titre, et avec les mêmes droits et privilèges qu'il l'aurait eue, si le chemin de fer et ses dépendances 45 avaient été légalement vendus, en vertu des pouvoirs du dit acte d'hypothèque, pour une considération en argent, et que la dite compagnie, corps incorporé, personne ou personnes eussent été légalement autorisés à acheter et eussent acheté le dit chemin pour une considération en argent, des dits James Kerby, David Christie et Myron P. Bush, confor- 50 mément aux termes du dit acte d'hypothèque du premier jour de juin, mil huit cent cinquante-quatre; et tout tel acheteur ou acheteurs acquérant par ce moyen le chemin de fer et ses dépendances pourra exercer, posséder et jouir tous les droits, pouvoir et privilèges sur et en rapport du dit chemin de fer et ses dépendances, de la même manière qu'aurait pu le faire la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, si elle eût conservé le dit chemin de fer et ses dépendances.

XX. Et dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich refuserait ou faillirait de remplir la dite convention du onzième jour de février 1856, et si le dit chemin de fer est vendu à la demande des porteurs d'obligation de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou de toute autre manière que ce soit, il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, d'acheter le dit chemin de fer et ses dépendances, et tout ce qui en dépend ; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, aura, dans le cas où elle deviendrait propriétaire du dit chemin de fer, tous les pouvoirs, droits et privilèges de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et conférés par le présent acte à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

Dans le cas où le chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich est vendu, le chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pourra acheter le dit chemin.

XXI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich et comme susdite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, de faire, de temps à autre, toute convention ultérieure, par rapport au dit chemin de fer ou de tout ce qui en dépend, ou aux droits, privilèges ou réclamations des dites compagnies respectivement l'une contre l'autre, ou par rapport à la manière ou aux termes de paiement mentionnés dans la dite convention déjà citée plus haut, ou à la vente immédiate, ou pour la composition pour une somme en masse au lieu des sommes ou de quelques-unes d'elles, payables annuellement en vertu de la dite convention.

Autre conventions peuvent être faites touchant les réclamations des compagnies respectivement.

XXII. Toute copie ou extrait de la dite convention ci-devant mentionnée de ou tirée de toute convention qui sera en aucun temps ci-après faite entre les dites compagnies comme susdit, ou de ou tiré d'aucun acte pour l'achat du dit chemin de fer, ou de ou tiré d'aucuns procédés des directeurs ou actionnaires de l'une ou l'autre compagnie touchant telle convention ou achat, certifié comme étant une vraie copie ou extrait par le secrétaire ou le principal officier de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pour le temps d'alors, et portant le sceau d'incorporation de la dite compagnie fera preuve *prima facie* de telle convention, acte ou procédés ou de la partie d'iceux citée dans tel extrait, dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs.

Les extraits authentiques de la dite convention, feront preuve, *prima facie*.

XXIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de charger, imposer, recevoir et prélever des péages sur le dit chemin de fer, pour le transport des passagers et du fret au même taux par mille ou autre distance, que celui fixé et déterminé par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, et d'exercer, se servir de, adopter et mettre en force tous et chacun des pouvoirs, privilèges et règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, jusqu'à ce que le dit taux de péages, les pouvoirs, privilèges ou règlements soient altérés ou changés par quelques règlement ou règlements de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

La compagnie est autorisée à prélever des péages, etc.

XXIV. Il sera et pourra être loisible à toute municipalité ou corps incorporé qui possède des parts dans ou des obligations contre la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, de vendre ou transporter ces parts ou obligations à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aux termes et conditions dont pourront

Les municipalités etc., auront le pouvoir de transférer les parts dans la compagnie précédente à cette compagnie.

la dite municipalité ou corps incorporé et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron.

La compagnie pourra acheter et revendre les obligations ou les parts de la compagnie précédente.

XXV. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, nonobstant tout acte ou loi à ce contraire, d'acheter, recevoir et posséder toutes obligations ou parts de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, possédées par aucune personne ou personnes, municipalité ou corps incorporé quelconques, et de les revendre ou transférer à quelque personne ou personnes que ce soit, et tant que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron sera en possession de toutes telles obligations ou parts, elle aura tous les droits et privilèges, et sera sujette à toutes responsabilités inhérentes aux dites obligations ou parts et aux porteurs d'icelles.

La compagnie pourra payer l'intérêt sur les parts à même le capital payé jusqu'à l'achèvement du chemin de fer.

XXVI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de payer l'intérêt à tout taux n'excédant pas le taux six pour cent par année aux actionnaires sur le montant payé de leurs parts à même le capital payé de la dite compagnie, jusqu'à ce que le dit chemin de fer soit achevé; le dit intérêt provenant et payable aux temps et lieux que les directeurs de la dite compagnie fixeront à cet effet; pourvu toujours, qu'aucun intérêt n'augmentera pour les propriétaires d'aucune part sur laquelle aucune demande sera restée arriérée par rapport à la dite part, ou toute autre part possédée par le même actionnaire durant la période pendant laquelle telle part demeurera non payée.

Extension du temps où les travaux seront achevés.

XXVII. Le temps limité à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich pour l'achèvement du dit chemin de fer jusqu'à Goderich est par les présentes prolongé à deux ans à compter du temps où la compagnie sera mise en possession du chemin de fer et des terres en vertu des termes de la dite convention du onzième jour de février 1856; et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron pourra achever et achèvera cette portion du dit chemin de fer qui n'a pas été achevée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, malgré que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ait failli de se conformer aux exigences de la 15e clause de l'acte passé dans la 16e année du règne de sa majesté et intitulé, "*Acte pour autoriser la compagnie à fonds commun du chemin de fer de Brantford et de Buffalo à construire un chemin de fer du Fort Erié à Goderich*;" et la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron aura la possession, l'exercice et la jouissance de tous les droits, libertés et privilèges dont la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich avait la possession et jouissance par rapport à la construction ou fonctionnement du dit chemin de fer, et de toutes choses nécessaires à la construction, à l'achèvement et au fonctionnement du dit chemin de fer, si les exigences du dit acte ci haut mentionné avaient été remplies, nonobstant quoique ce soit mentionné au dit dernier acte à ce contraire.

La compagnie pourra acquérir des certaines personnes.

XXVIII. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron d'acquérir et posséder pour les fins du dit chemin de fer, 100 acres de terre à Goderich, 100 au Fort Erié ou près d'icelui, 40 acres à ou près de la jonction avec le chemin de fer Grand Oriental à Paris, 40 acres à Stratford et 40 acres à tout endroit ou endroits, où le dit chemin de fer se joindra à quelque autre chemin de fer.

maintenant fait, ou qui sera fait ci-après, ou le traversera ; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses agents, domestiques et ouvriers d'entrer et de passer sur aucunes terres de sa majesté, ou de toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé quelconques, et d'en prendre possession dans le but de se procurer et de prendre du gravier, du lest et autres matériaux nécessaires pour la construction, l'entretien et les réparations du dit chemin de fer et des travaux qui en dépendent, soit que ces terres soient marquées ou figurent sur les plans ou dans le livre de référence filé en conformité des dispositions des clauses de l'acte de consolidation des chemins le fer, et pourvu toujours que la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron paiera une compensation aux propriétaires de toutes telles terres ainsi envahies en la manière fixée dans les dispositions des clauses de l'acte de consolidation des chemins de fer, qui ont rapport aux terres et à leur évaluation.

XXIX. Dans le but d'estimer le capitale de la dite compagnie ou les dividendes à être payés par la dite compagnie, la somme de £25 courant, sera considérée et prise comme égale à £20 10 chelings sterlings, et celle de £20 10 chelins sterling comme égale à £25 courant, et toute perte ou profit qui pourra résulter de cette égalisation de valeur pourra être et sera à la charge ou à l'avantage de la dite compagnie.

Valueur relative des sommes en courant et en sterling.

XXX. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de souscrire, acheter et posséder des parts dans le fonds de tout chemin de fer depuis Black Rock, dans l'état de New-York, jusqu'à la cité de Buffalo, dans le même état.

La compagnie pourra posséder des parts dans un certain chemin de fer étranger.

XXXI. Toute municipalité qui deviendra porteur de parts dans la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, soit par souscription ou achat de parts aura et exercera, par l'entremise reeve ou maire, ou autre officier principale de la dite municipalité les mêmes droits et privilèges que les autres actionnaires et pas d'autres droits, et n'aura pas droit de nommer ni de placer au bureau des directeurs aucun directeur *ex officio*.

Les municipalités n'auront pas le droit de nommer des directeurs *ex officio*.

XXXII. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de nommer et choisir un directeur gérant ou surintendant des affaires de la dite compagnie, avec les pouvoirs et le salaire qui seront fixés ou déterminés dans ou par aucun règlement ou résolution des directeurs de la dite compagnie.

Des directeurs payés pourront être nommés.

XXXIII. Les diverses clauses de l'acte de consolidation des chemins de fer relativement à "l'interprétation, pouvoirs, plans et explorations, terres et évaluation, grand chemins et ponts, clôtures, péages, assemblées générales, directeurs, leur élection et leurs pouvoirs, parts et transferts, municipalités, actionnaires, actions pour indemnité et amendes et pénalités et leur poursuite, fonctionnement du chemin de fer, et dispositions générales," excepté la 12e section des dispositions générales seront incorporées dans le présent acte et s'appliqueront à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et le dit chemin de fer, excepté en autant qu'il pourra en être autrement expressément pourvu par le présent acte, ou en autant qu'elles pourront être inconsistantes, ou qualifiées par une clause expresse de cet acte, et l'expression "cet acte," quand on l'emploiera dans cette acte, sera interprétée comme comprenant et comprendra les dites provisions des clauses de l'acte de conso-

Certaines clauses des clauses de l'acte de consolidation des chemins de fer incorporer dans le présent acte.

Proviso.

lilation des chemins de fer, incorporées dans le présent acte comme susdit ; pourvu toujours, que tout acte, matière ou chose, faite ou poursuivie, ou commencée par la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, ou par toute autre personne ou personnes ou personnes dans leur avantage ou pour l'accomplissement de leur devoir 5 en vertu d'aucune des dispositions précédentes des clauses de l'acte de consolidation des chemins de fer reviendront au profit de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de la même manière, et avec tout l'effet et dans toute l'étendue que si elles eussent été faites, poursuivies ou commencées par elle-même ou d'après son 10 autorité.

Bureau provisoire de directeurs.

XXXIV. Les personnes suivantes seront et constitueront un bureau provisoire de directeurs pour la dite compagnie, Charles Hill, Henry Roberts, Charles Makins, James Mackirdy, Thomas Wilde Powell, Robert Hilaro Barlow, George Brown, qui resteront en office jusqu'à la 15 première assemblée en septembre prochain, après la passation de cet acte et jusqu'à ce qu'un bureau de directeurs soit nommé, selon les dispositions de cet acte, et auront, posséderont et jouiront de tous les pouvoirs et privilèges, rempliront tous les devoirs et seront sujets à toutes les responsabilités d'un bureau de directeurs élu selon les dispositions de cet acte.

Quand les dividendes seront déclarés.

XXXV. Il ne sera pas loisible à la dite compagnie de faire ou déclarer aucun dividende payable sur le capital payé de la dite compagnie excepté aux assemblées sémi-annuelles ordinaires des actionnaires de la dite compagnie. 20

Certaines déviations et extensions de la ligne originelle autorisées.

XXXVI. Il sera et pourra être loisible à la dite compagnie en aucun 25 temps avant ou après l'expiration des dites deux années dans lesquelles elle doit compléter la ligne jusqu'à Goderich comme susdit, de faire construire et d'amener le dit chemin de fer sur aucun point sur la rivière Maitland ou jusqu'aux eaux du lac Huron, à ou près de la ville de Goderich, et, à cet effet, de faire toute continuation ou déviation qui sera nécessaire ou qu'elle jugera expédiente à son jugement, de la ligne 30 du dit chemin de fer telle que maintenant établie, et de s'emparer de toute terre que la compagnie jugera nécessaire pour cet objet.

La compagnie du Canada autorisée à vendre et le havre et les terres de Goderich.

XXXVII. Il sera et pourra être loisible à la compagnie d'acheter, et à la compagnie du Canada de vendre à la compagnie si elle consent à 35 le faire, le havre de Goderich, communément appelé le havre de Goderich, et autant des îles dans la rivière Maitland, et la grève qui avoisine la dite rivière, que la compagnie et la compagnie du Canada pourront de temps à autre en convenir ensemble, et toutes ou aucune partie du havre, travaux, môles, jetées, bâtisses, terres, héritages, 40 droits, huttes et dépendances des dits lieux ou d'aucun d'eux, appartenant et en dépendant, en la manière et aux termes et conditions et pour toute considération en argent, parts, obligations, ou autrement, dont on pourra convenir des deux côtés, et depuis et après telle vente et achat, tout le droit de prendre et prélever des péages, 45 rentes, redevances, et tous autres droits, privilèges, émoluments, et avantages qui immédiatement avant les dites vente et achat appartaient ou pouvaient être légalement possédés ou exercés par la compagnie du Canada appartiendront désormais à la compagnie incorporée par les présentes qu'en aura l'exercice et la jouissance, et après cet achat, il 50 sera loisible à la compagnie de redresser et améliorer la rivière Maitland,

et de creuser, nettoyer, améliorer et changer la navigation d'icelle, et de creuser, nettoyer, améliorer et élargir le Havre de Goderich et construire tout bassin ou bassins, dock ou docks, môles, quais, hangards, magasins, dépôts, entrepôts et autres bâtisses y érigées ou adjacentes, qu'elle jugera à propos, et aussi de prendre et s'approprier la boue et la grève de la rivière Maitland et le lit et le soil d'icelle et de faire tous autres actes qu'elle jugera nécessaire ou utile pour l'amélioration du Hâvre de Goderich, et la navigation de la rivière et le lit et les grèves d'icelle et du terrain y attenant.

La compagnie pourra améliorer la rivière Maitland.

10 XXXVIII. L'espace entre les rails (guage) du dit chemin de fer, sera de cinq pieds six pouces ni plus ni moins.

XXXIX. Tous actes et transports de terres à être transportées à la dite compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre des terres y mentionnées ou que les circonstances de la personne faisant tel transport le permettront, faits d'après la formule insérée en la cédule au présent acte, marquée A., et tout tel transport investira la compagnie du titre de la personne ou des personnes qui l'auront fait, et il ne sera pas nécessaire pour aucune femme mariée d'être partie au dit transport dans le but de garantir son douaire ou son droit à un douaire sur les terres mentionnées au dit transport, mais toute femme mariée dont le mari sera partie au dit transport, sera absolument forclosé de tout douaire et droit à douaire sur ces terres, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires.

Largeur du chemin de fer.

Forme et nature des actes et transports de terres.

25 XL. Le consentaire qu'il est nécessaire d'obtenir de la compagnie du chemin de fer Grand Oriental pour traverser le dit chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour permettre à la compagnie du chemin de fer du Grand Oriental de construire une branche de chemin de fer jusqu'à la ville de Brantford,*" pour d'autres fins y mentionnées sera obtenu de la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, à moins que ce consentement ne soit obtenu avant la passation du présent acte.

Touchant le consentement du chemin de fer Grand Oriental pour traverser la ligne du chemin.

35 XLI. Les dépenses, charges et frais qui résulteront de la passation du présent acte et qui y sont inhérents, et aussi les dépenses, charges et frais encourus par le comité provisoire des directeurs préalablement à la passation du présent acte seront soldés par la compagnie.

Déboursés préliminaires.

CÉDULE A.

Formule de transport.

Qu'il soit notoire par les présentes que je, A. B., de _____ de _____ en considération de (*établissez la somme*) ou autre considération à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, dont je donne reçu par les présentes, accorde, donne, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses successeurs et ayants-cause à toujours (*ou établissez la durée de l'octroi selon le fait*), tout ce morceau ou lopin de terre situé (*ici décrivez le terrain*) le dit terrain ayant été choisi et marqué par la dite compagnie, ou la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich (*selon le cas*) pour les fins de leur chemin de fer ; pour par elle avoir et posséder les dites terres et terrains avec toutes et chacunes leurs dépendances appartenant à la dite compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, ses successeurs et ayants-cause à toujours (*ou selon le terrain octroyé.*)

Témoin ma signature et mon sceau, ce _____ jour de _____ dans l'année de Notre Seigneur, 185 .

Signé, scellé et livré }
en présence de }

A. B. (L.S.)

C.